

792

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



2525 f

Numéro du répertoire 2015 / 7829
Date du prononcé - 9 -10- 2015
Numéro du rôle 2015/KR/18

Expédition

Delivrée à	Delivrée à	Delivrée à
le C CIV	le C CIV	le C CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

*Marques - usage exclusif -
révocation autorisation
d'usage - interdiction de
commercialisation et
fabrication - urgence - non*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 13 OCT. 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000288059-0001-0012-01-01-1



droits intellectuels
1/10/15

En cause de :

1. **FABRIEK VAN MAROQUINERIE GAUQUIE S.A.**, dont le siège social est établi à 8900 IEPER, Diksmuidseweg 130, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.485.140,

2. **DEPUYDT David**, domicilié à 8970 POPERINGE, Loviestraat 6,

parties appelantes,

représentées par Maîtres MAEYAERT Paul, LENS Sophie et FROIDBISE Geoffrey, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, 86 C/bte 414,

plaideur : Maître LENS Sophie,

Contre :

MARTIN Y PAZ DIFFUSION S.A., dont le siège social est établi à 1401 BAULERS, rue de la Ferme du Chapitre 11, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.341.488,

partie intimée,

représentée par Maître BYL Richard, avocat à 1050 BRUXELLES, chaussée de Waterloo 412 F.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée le 26 février 2015 par le Président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en référé.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

┌ PAGE 01-00000288059-0002-0012-01-01-4 ─┐



└──┘

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SA Fabrick van Maroquinerie Gauquie et M. David Depuydt (ci-après désignés ensemble Gauquie) au greffe de la cour, le 2 avril 2015.

Un appel incident est introduit par conclusions déposées par la SA Martin Y Paz (Diffusion) (ci-après désignée Martin Y Paz) au greffe de la cour, le 29 mai 2015.

La cause a été mise en état en application d'un calendrier acté sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire au procès-verbal de l'audience du 7 mai 2015.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le litige est relatif à l'usage des marques « Nathan », « N » et « Nathan Baume » qui ont été déposées par Martin Y Paz pour les classes 18 (cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes) et 25 (notamment les chaussures).

Ces signes sont utilisés concurremment depuis de nombreuses années par Martin Y Paz et par Gauquie, selon le schéma suivant : Martin Y Paz commercialise des articles de petite maroquinerie et Gauquie des sacs à main et des chaussures.

2. Le 25 mai 2005, Gauquie sollicite l'annulation des marques déposées par Martin Y Paz. Le tribunal de commerce de Nivelles rejette cette demande par un jugement du 19 octobre 2006.
3. Le 11 janvier 2007, Martin Y Paz introduit devant le Président du Tribunal de commerce de Nivelles une action en cessation afin qu'il soit fait interdiction à Gauquie de faire usage des marques « N » et « Nathan Baume » et/ou de toutes marques ressemblantes.

⌈ PAGE 01-00000288059-0003-0012-01-01-4 ⌋



A titre reconventionnel, Gauquie sollicite notamment qu'il soit fait interdiction à Martin Y Paz d'utiliser les marques litigieuses pour d'autres produits que des produits de petite maroquinerie.

Par jugement du 9 mai 2007, le Président du Tribunal de commerce de Nivelles dit la demande de Martin Y Paz non fondée et déclare la demande reconventionnelle de Gauquie partiellement fondée en interdisant à Martin Y Paz « de fabriquer, commercialiser, mettre en vente, distribuer des sacs à main identiques ou similaires à ceux que distribuent [Gauquie], sous le nom 'N', 'NATHAN' ou 'NATHAN BAUME', sous peine d'une astreinte de 10.000 € par infraction constatée dans les 48 heures de la signification du présent jugement ».

4. Des appels sont interjetés contre les deux décisions précitées et examinés conjointement par la cour d'appel de Bruxelles.

Dans un arrêt du 8 novembre 2007, la cour d'appel de Bruxelles dit l'appel dirigé contre la première décision non fondé et confirme que les dépôts des marques « N », « Nathan » et « Nathan Baume » par Martin Y Paz ne peuvent être attaqués. Statuant sur l'appel formé par Martin Y Paz contre le second jugement, la cour ordonne à Gauquie de cesser l'usage d'un signe identique ou ressemblant aux marques « N » et « Nathan Baume » sauf pour les sacs à main et les chaussures et fait pareillement interdiction à Martin Y Paz de faire usage d'un signe identique ou ressemblant aux marques « N », « Nathan » et « Nathan Baume » pour les sacs à main et les chaussures.

5. Saisie d'un pourvoi en cassation formé par Martin Y Paz contre ces décisions, la Cour de cassation décide, le 2 décembre 2011, de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.
6. Le 17 mai 2013, les parties signent une convention de collaboration visant à harmoniser provisoirement leurs collections respectives. Cette convention précise que les « parties se conformeront au partage de marché tel que défini aux termes de l'arrêt du 8 novembre 2007 de la cour d'appel de Bruxelles, tel qu'interprété par l'arrêt du 12 septembre 2008, sous réserve des suites que pourraient impliquer les réponses qui seront données par la CJUE aux questions préjudicielles posées par l'arrêt du 2 décembre 2011 de la Cour de cassation, ou la décision subséquente de la Cour de cassation, ou encore de la décision définitive de la cour d'appel devant laquelle la Cour de cassation aura estimé devoir renvoyer l'affaire actuellement pendante devant elle ».

PAGE 01-00000288059-0004-0012-01-01-4



7. La Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt le 19 septembre 2013 par lequel elle dit pour droit que « l'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, s'oppose à ce qu'un titulaire de marques qui, dans le cadre d'une exploitation partagée avec un tiers, avait consenti à l'usage par ce tiers de signes identiques à ses marques pour certains des produits relevant des classes pour lesquelles ces marques sont enregistrées, et qui n'y consent plus, soit privé de toute possibilité d'opposer le droit exclusif qui lui est conféré par lesdites marques audit tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers ».
8. A la suite de cet arrêt, la Cour de cassation, par un arrêt du 30 octobre 2014, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 8 novembre 2007 en tant qu'il statue sur l'usage des marques « N » et « Nathan Baume » pour des sacs à main et des chaussures et renvoie également la cause devant la cour d'appel de Liège.
9. Par courrier du 23 décembre 2014, Martin Y Paz informe Gauquie de sa volonté de reprendre l'usage exclusif de ses marques à partir de la collection Printemps-Eté 2016 et met de la sorte fin à la convention de collaboration du 17 mai 2013 à cette échéance.
10. Le même jour, Gauquie cite Martin Y Paz à comparaître devant le Président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en référé. Dans ses dernières conclusions, elle demande :
« Jusqu'à ce que la cour d'appel de Liège ait rendu une décision définitive ayant force de chose jugée sur l'usage des marques « N », « NATHAN » et « NATHAN-BAUME » pour des sacs à main et des chaussures, et sous peine d'astreinte de 5.000,00 € par infraction individuelle constatée :
 - Ordonner à Martin Y Paz de respecter la coexistence existant entre parties depuis près de 20 ans quant à l'usage des marques « NATHAN », « N » et « NATHAN-BAUME », chacune pour son segment de marché et, ce faisant, consacrer une fois de plus, la répartition du marché de la maroquinerie existant entre parties depuis la même période :
 - o usage par [Gauquie] des marques « N », « NATHAN » et « NATHAN-BAUME » pour les sacs à main et les chaussures et,
 - o usage par Martin Y Paz des marques « N », « NATHAN » et « NATHAN-BAUME » pour les produits repris dans les classes pour lesquelles lesdites marques ont été enregistrées, à l'exception des chaussures et des sacs à main.



- Interdire à Martin Y Paz de fabriquer, de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques « N » ou « NATHAN BAUME » et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens ;
- Interdire à Martin Y Paz de répandre des informations incorrectes et/ou des rumeurs auprès des professionnels de la maroquinerie (fournisseurs, fabricants, clients/revendeurs, etc.) quant à la cessation par [Gauquie] de la production et de la commercialisation de sacs à main et/ou de chaussures sous les marques « N » et « NATHAN BAUME » ;

A titre reconventionnel, Martin Y Paz demande de condamner Gauquie au paiement d'une indemnité de 5.000,00 € du chef de procédure téméraire et vexatoire. Gauquie conclut au non fondement de cette demande.

L'ordonnance entreprise a dit les demandes principale et reconventionnelle non fondées.

11. En appel, Gauquie ne demande plus à la cour que de :

- interdire à Martin Y Paz de fabriquer et/ou de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques « N » ou « NATHAN BAUME » et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens ;
- interdire à Martin Y Paz de répandre des informations et/ou des rumeurs auprès des professionnels de la maroquinerie (fournisseurs, fabricants, clients/revendeurs, etc.) selon lesquelles elle aurait seule « récupéré » le droit d'utiliser les marques « N » et/ou « NATHAN BAUME » pour des sacs à main et/ou des chaussures, et/ou que Gauquie cessera prochainement la production et la commercialisation de sacs à main et/ou de chaussures sous les marques « N » et « NATHAN BAUME » ;

et ce, jusqu'à ce que la cour d'appel de Liège ait rendu une décision définitive ayant acquis force de chose jugée concernant l'usage des marques « N » et « NATHAN BAUME » pour des sacs à main et des chaussures, et sous peine d'astreinte de 5.000,00 € par infraction individuelle constatée ;

- déclarer l'appel incident de Martin Y Paz recevable mais non fondé ;
- condamner Martin Y Paz au paiement des frais et dépens de la procédure en première instance et de la procédure d'appel, en ce compris les frais de citation ainsi que les indemnités de procédure, fixées à 1.320 € par instance.

PAGE 03-00000288059-0006-0012-01-01-4



Martin Y Paz demande de confirmer l'ordonnance entreprise en tant qu'elle a déclaré la demande principale non fondée. Elle forme un appel incident par lequel elle sollicite que la cour condamne, d'une part, Gauquie à lui payer une indemnité de procédure de première instance évaluée à 5.000,00 € et, d'autre part, à lui payer une indemnité de 5.000,00 € du chef d'action téméraire et vexatoire. Elle demande également de condamner Gauquie à une indemnité du chef d'appel téméraire et vexatoire de 5.000,00 € et aux entiers dépens d'appel, en ce compris le paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 10.000,00 €.

12. Dans l'intervalle, le 24 décembre 2014, Martin Y Paz fait citer Gauquie devant la cour d'appel de Liège. Après mise en état, cette affaire est fixée pour plaidoiries à l'audience du 17 novembre 2015.

IV. Discussion

1. Sur l'urgence

13. L'urgence est une condition de compétence du juge des référés. Lorsque, comme en l'espèce, elle est invoquée en citation, le président du tribunal siégeant en référé est compétent.

L'urgence est également une condition de fondement de la demande.

L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de commerce peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence. Il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 23 sept. 2011, RG. C.10.0279.F). On peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté (Cass., 13 septembre 1990, *Pos.*, I, p. 41 ; Cass., 21 mai 1987, *Pos.*, I, p. 1160,).

Pour apprécier l'urgence, le juge des référés doit se placer, non pas au jour de la demande, mais à la date à laquelle il rend sa décision (Cass., 11 mai 1998, *Pos.*, I, p.231) ce qui semble viser le moment du prononcé de celle-ci (J. Englebert, *Inédits de droit judiciaire*, J.L.M.B., 2000, p.360). Si l'urgence disparaît en cours de procédure, le juge des référés doit déclarer la demande non fondée (H. Bouliarbah, « Variations



autour de l'appel des ordonnances sur référé », in *Liber amicorum Pierre Marchal, Larcier, 2003, p.234*).

L'appréciation de l'urgence doit être faite de manière d'autant plus rigoureuse lorsque, comme en l'espèce, la mesure sollicitée implique l'anticipation d'une décision au fond qui trancherait la contestation dans le sens proposé par la demanderesse (voir, en ce sens, *Comm. Bruxelles (réf.), 21 mars 2000, J.L.M.B., 2001, p. 469*).

14. La première demande de Gauquie vise à faire interdiction à Martin Y Paz de fabriquer et/ou de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques « N » ou « Nathan Baume » et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Liège.

Il n'est pas contesté que Martin Y Paz est seule titulaire des marques en litige et que Gauquie a longtemps utilisé ces signes pour les apposer sur des sacs et des chaussures. L'enjeu du litige qui oppose actuellement les parties résulte de la volonté de Martin Y Paz de reprendre l'usage de ses marques pour les sacs à main et les chaussures, produits qu'elle s'est jusqu'à présent abstenue de fabriquer et commercialiser. Les décisions qui ont été rendues à ce jour n'ont pas encore tranché cette question de manière définitive.

15. A la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2014, Martin Y Paz a annoncé à Gauquie, le 23 décembre 2014, sa volonté de récupérer l'usage de ses marques à partir de la collection Printemps-Eté 2016.

Gauquie a saisi le juge des référés en vue, dans l'attente d'une décision au fond, d'une part d'interdire à Martin Y Paz de fabriquer, de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques « N », « Nathan » et « Nathan Baume » et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens et, d'autre part, de lui ordonner de respecter l'usage par Gauquie des mêmes marques pour les sacs et chaussures.

Le premier juge a constaté que les parties ne semblaient plus faire usage de la marque « Nathan » et que la demande y relative ne présentait dès lors pas d'urgence. Il a ensuite considéré qu'« *Au vu du préavis donné par Martin Y Paz, la demande en tant qu'elle porte sur l'usage par [Gauquie] des marques litigieuses pour des sacs à main et des chaussures ne présente dès lors pas d'urgence* ». En tant qu'elle concernait l'usage par Martin Y Paz des marques litigieuses pour des sacs à main et des chaussures, le premier juge a estimé, sans se prononcer sur l'urgence, que Gauquie ne pouvait se prévaloir d'une apparence de droit.

PAGE 01-00000288059-0008-0032-01-01-4



La cour n'est actuellement plus saisie que de cette dernière demande. Ainsi que rappelé ci-dessus, l'urgence doit demeurer établie au moment où le juge se prononce et il résulte des éléments qui suivent que l'urgence n'existe plus en l'espèce.

16. Il y a lieu au préalable de relever que la décision entreprise ayant été prononcée fin février 2015, Martin Y Paz expose s'être trouvée dans l'incapacité d'initier en temps utile la préparation de la collection Printemps-Eté 2016 - la réalisation d'une collection devant débiter un an avant sa commercialisation - comme elle l'avait annoncé. Elle a dès lors prolongé le préavis qu'elle avait accordé à Gauquie en réclamant l'usage exclusif des marques pour la collection Automne-Hiver 2016-2017 (voir courrier du 12 mars 2015), dont la préparation doit débiter actuellement.

La demande formée par Gauquie devant la cour vise à interdire *dès à présent* à Martin Y Paz de fabriquer cette collection, de la commercialiser et d'en informer les professionnels de la maroquinerie.

Gauquie estime qu'il est primordial que le « goodwill » et les investissements qu'elle a fournis soient protégés en attendant une décision définitive. Elle fait en particulier valoir que la fabrication et la commercialisation imminentes par Martin Y Paz de sacs à mains et de chaussures contrairement au partage du marché qui a prévalu pendant une vingtaine d'années l'expose à un préjudice grave et irréparable.

La décision de la cour d'appel de Liège interviendra probablement au début de l'année 2016, soit bien avant le lancement de la collection Automne-Hiver 2016-2017. Elle pourra notamment décider soit que l'une des parties - Martin Y Paz ou Gauquie - a le droit exclusif de commercialiser des sacs à main et des chaussures sous les marques litigieuses, soit que les deux parties se partagent ce droit.

A l'heure actuelle, Martin Y Paz ne commercialise pas encore de sacs ou de chaussures sous les marques en cause. Elle a uniquement annoncé son intention de le faire à titre exclusif dans le cadre de la collection Automne-Hiver 2016-2017, c'est-à-dire à un moment où il aura été confirmé ou infirmé par le juge du fond (la cour d'appel de Liège) qu'elle dispose du droit exclusif de le faire. Il n'y a donc à l'heure actuelle aucune mesure en référé à prendre pour interdire une éventuelle commercialisation future par Martin Y Paz.

Gauquie sollicite également des mesures en référé pour interdire à Martin Y Paz de fabriquer les produits concernés. A cet égard, Gauquie soutient qu'elle pourrait subir un préjudice du fait de cette fabrication, dans l'hypothèse où le juge du fond donnerait tort à Martin Y Paz. Il y a lieu au préalable de relever que Martin Y Paz ne sollicite aucune mesure d'interdiction à l'égard de Gauquie. Celle-ci est donc libre de poursuivre la fabrication de sa collection. Gauquie n'établit pour le surplus pas la



réalité du préjudice vanté. Il n'apparaît en effet d'aucune pièce que cette fabrication par Martin Y Paz serait publique, ou qu'elle serait d'une quelconque façon de nature à affecter de manière irréversible la crédibilité de Gauquie ou sa légitimité à faire usage des marques dont il a été rappelé que Martin Y Paz est seule titulaire. Par ailleurs, si le juge du fond devait donner tort à Martin Y Paz en lui interdisant la commercialisation des sacs et des chaussures sous ses marques, cette dernière assumerait seule le coût lié à un investissement qu'elle ne pourra rentabiliser. Ainsi que le résume très justement Martin Y Paz, *rebus sic stantibus*, chaque partie est libre de préparer une collection à ses risques et périls. Le préjudice grave allégué par Gauquie ne résulte donc pas de la fabrication par Martin Y Paz de sa collection mais de la décision qui sera prise par la cour d'appel de Liège et qui reconnaîtrait à Martin Y Paz le droit de s'opposer à l'usage par Gauquie de signes distinctifs identiques à ses marques.

En revanche, la mesure sollicitée – s'il y était fait droit – est de nature à exposer Martin Y Paz à un préjudice grave et irréparable. En effet, elle mettrait Martin Y Paz dans l'impossibilité matérielle de préparer une collection en temps utile, compte tenu des délais de préparation, alors que le juge du fond pourrait confirmer son droit exclusif de commercialiser les produits en cause.

17. Gauquie estime également qu'il est urgent d'interdire à Martin Y Paz de répandre des informations selon lesquelles celle-ci serait seule en droit d'utiliser ses marques pour les produits précités.

Cette demande n'est pas davantage fondée. Gauquie n'établit en effet pas que Martin Y Paz diffuserait de telles informations ou rumeurs.

Si Martin Y Paz reconnaît avoir contacté des fournisseurs en vue de préparer la collection automne-hiver 2016-2017, elle soutient avoir agi et continuer à agir dans la plus grande discrétion. Il ne peut à cet égard être déduit une quelconque reconnaissance de la part de Martin Y Paz dans les écrits qu'elle a déposés devant le premier juge et dans lesquels elle indique qu'elle avait contacté un fournisseur potentiel, qu'elle estimait pouvoir affirmer qu'elle avait la volonté de préparer la collection printemps-été 2016 et que la justice lui avait reconnu le droit de récupérer l'usage de ses marques pour les sacs à main et les chaussures (cf. conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le premier juge le 30 janvier 2015). Il ne découle nullement de ces écrits déposés dans le cadre d'une procédure judiciaire que Martin Y Paz propagerait des rumeurs ou affirmerait faussement qu'une décision lui reconnaissait le droit d'utiliser les signes litigieux à l'exclusion de Gauquie. Martin Y Paz peut en effet à tout le moins se prévaloir de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013 qui s'oppose à ce que le titulaire de marques qui a consenti à un usage de ses marques par un tiers et qui n'y consent

PAGE 01-00000286059-0010-0012-01-01-4



plus, soit privé de toute possibilité d'opposer son droit exclusif à ce tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers.

18. Il découle de l'ensemble de ces considérations que la demande est non fondée pour défaut d'urgence. Le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté Gauquie de sa demande mais pour d'autres motifs.

A défaut d'urgence, le juge épuise entièrement sa juridiction (Cass., 6 mai 1991, *Pas.*, I, p. 788) et n'est pas tenu de répondre d'une manière plus précise aux moyens du demandeur devenus sans objet (Cass., 17 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, 320).

2. Sur l'appel incident et la demande nouvelle en appel

19. Martin Y Paz sollicite la condamnation de Gauquie à lui payer des indemnités de 5.000,00 € pour procédure téméraire et vexatoire et de 5.000,00 € pour appel téméraire et vexatoire.

Selon la Cour de cassation, «une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente» (Cass. 31 octobre 2003, J.T., 2004, p.135-136)

Il ne peut être considéré en l'espèce que Gauquie a manifestement excédé les limites de l'exercice normal du droit d'agir tant en formant sa demande devant le premier juge qu'en interjetant appel.

3. Sur les dépens

20. L'appel étant déclaré non fondé, Gauquie est condamnée aux dépens. Il est partiellement fait droit à la demande de Martin Y Paz de majoration de l'indemnité de procédure faite en raison du volume des conclusions auxquelles Martin Y Paz a été contraint de répondre dans l'urgence alors qu'elle doit également instruire la procédure devant le juge du fond.

┌ PAGE 01-00000288059-0011-0012-01-01-4 ┐



V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Condamne la SA Fabrick van Maroquinerie Gauquie et M. Depuydt à payer à la SA Martin Y Paz Diffusion l'indemnité de procédure d'appel, soit 2.500,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Françoise CUSTERS, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Aurélie MAGERMAN, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

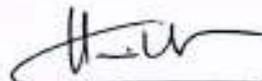
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Françoise CUSTERS, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

9 -10- 2015



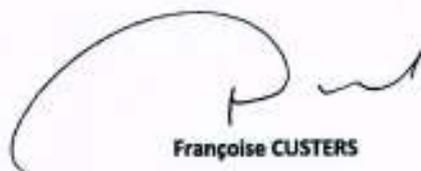
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Aurélie MAGERMAN



Françoise CUSTERS





TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

Chambre des Référés – Salle E

C/14/10068

EN CAUSE :

1. La SA **FABRIEK VAN MAROQUINERIE GAUQUIE**, dont le siège est établi 8900 Ieper, Diksmuidseweg, 130, inscrite à la BCE sous le numéro 0405.485.140,
2. Monsieur **D. DEPUYDT**, Administrateur, domicilié à 8970 Poperinge, Loviestraat, 6,

Parties demanderesses,

C+D Représentée par Maître **P. MAEYAERT** et Maître **O. VRINS**, Avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port, 86C/414,

CONTRE :

La SA **MARTIN Y PAZ DIFFUSION**, dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, rue de la Ferme du Chapitre, 11, inscrite à la BCE sous le numéro 0430.341.488,

Partie défenderesse,

Représentée par Maître **R. BYL**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Chauss2e de Waterloo, 412F,

Vu la citation du 23 décembre 2014 ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12 février 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. OBJET

1.1. Demande principale

La demande principale tend à entendre, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Liège ait rendu une décision définitive ayant force de chose jugée sur l'usage des marques "N", "NATHAN", et "Nathan Baume" pour des sacs à main et des chaussures, et sous peine d'astreinte de 5.000 € par infraction individuelle constatée :

- Ordonner à MARTIN Y PAZ de respecter la coexistence existant entre parties depuis près de 20 ans quant à l'usage des marques "NATHAN", "N" et "NATHAN BAUME", chacune pour son segment de marché et, ce faisant, consacrer, une fois de plus, la répartition du marché de la maroquinerie existant entre parties depuis la même période :
 - usage par les demandeurs des marques "N", "NATHAN" et "NATHAN BAUME" pour les sacs à main et les chaussures, et
 - usage par MARTIN Y PAZ des marques "N", "NATHAN" et "NATHAN-BAUME" pour les produits repris dans les classes pour lesquelles lesdites marques ont été enregistrées, à l'exception des chaussures et des sacs à main ;
- Interdire à MARTIN Y PAZ de fabriquer, de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques "N", "NATHAN" ou "NATHAN BAUME" et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens ;
- Interdire à MARTIN Y PAZ de répandre des informations incorrectes et/ou des rumeurs auprès des professionnels de la maroquinerie (fournisseurs, fabricants, clients/revendeurs, etc.) quant à la cessation par les demandeurs de la production et de la commercialisation de sacs à main et/ou de chaussures sous les marques "N", "NATHAN" et "NATHAN BAUME" ;

Elle tend à entendre condamner MARTIN Y PAZ aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure estimée à 1.320 €.

1.2. Demande reconventionnelle

Elle tend à entendre condamner les défendeurs sur reconvention au paiement d'une somme de 5.000,00 € du chef de procédure téméraire et vexatoire.

Elle tend à les entendre condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure estimée à la somme de 5.000,00 €.

2. LES FAITS

La S.A. FABRIEK VAN MAROQUINERIE GAUQUIE (ci-après, "Gauquie"), dont Monsieur DEPUYDT est l'administrateur délégué, et la S.A. MARTIN Y PAZ (ci-après, "MARTIN Y PAZ") sont toutes deux actives dans le secteur de la maroquinerie.

Par convention du 6 juin 1990 conclue avec Monsieur BAQUET, Martin Y Paz a acquis le nom "NATHAN" en vue de l'exploitation d'une ligne de produits de petite maroquinerie, tandis que M. Baquet se réservait expressément la propriété du nom "NATHAN" pour la fabrication exclusive de sacs à main.

Par convention du 2 mai 1995 conclue avec Monsieur BAQUET, Monsieur DEPUYDT a racheté le fonds de commerce de Monsieur BAQUET, lequel comprenait notamment la marque Benelux "NATHAN" enregistrée le 20 février 1991 sous le n°490920, ainsi que le logo (non autrement précisé).

Le 14 août 1998, MARTIN Y PAZ a déposé à son seul nom les marques figuratives Benelux "N" (dépôt n°636308) pour l'ensemble des produits des classes 14, 16, 18 (produits de maroquinerie), 22 et 25 et "NATHAN" (dépôt n°636309) pour tous les produits de la classe 18 et 25.

Le 17 août 1998, MARTIN Y PAZ a fait enregistrer la cession à son profit par Monsieur BAQUET de la marque verbale Benelux "NATHAN" n°490920 pour les produits de petite maroquinerie, avec effet rétroactif à la date du dépôt initial du 20 février 1991.

Par citation du 12 octobre 1998, la société NATAN a cité GAUQUIE devant le Tribunal de Commerce de Nivelles pour lui interdire de commercialiser des sacs, portefeuille et produits similaires sous la marque NATHAN, MARTIN Y PAZ intervenant volontairement dans cette affaire.

Le 19 décembre 2000, Monsieur DEPUYDT a fait enregistrer la cession à son profit par Monsieur BAQUET de la marque Benelux "NATHAN" pour les produits de maroquinerie autres que ceux de petite maroquinerie de la classe 18 et pour les produits de la classe 25, avec effet rétroactif à la date du dépôt initial du 20 février 1991.

Le 24 janvier 2002, MARTIN Y PAZ a fait enregistrer la marque verbale Benelux "NATHAN BAUME" pour l'ensemble des produits des classes 18 et 25 (n°712962).

Depuis 2002 (cf. arrêt de la Cour d'appel du 8 novembre 2007 point 10), MARTIN Y PAZ et GAUQUIE font usage des signes N et NATHAN BAUME (Baume ayant été ajouté afin de différencier les marques NATHAN et NATAN) pour leurs produits étant la petite maroquinerie pour MARTIN Y PAZ et les sacs à main et chaussures pour GAUQUIE, les parties se vendant mutuellement leurs produits exposés dans leurs boutiques respectives.

Par exploit du 24 mai 2005, Monsieur DEPUYDT et GAUQUIE ont cité MARTIN Y PAZ devant le Tribunal de Commerce de Nivelles afin d'entendre ordonner la radiation des marques N, NATHAN et NATHAN BAUME. Par jugement du 19 octobre 2006, le Tribunal a dit ces demandes non fondées.

Par exploit du 11 janvier 2007, MARTIN Y PAZ a cité, devant le Président du Tribunal de Commerce de Nivelles siégeant comme en référé en matière de cessation, Monsieur DEPUYDT et GAUQUIE afin de leur interdire l'usage des marques N et NATHAN BAUME, ces derniers introduisant une demande reconventionnelle pour interdire à MARTIN Y PAZ de produire des articles de maroquinerie autres que de petites maroquinerie avec les noms commerciaux N, NATHAN et NATHAN BAUME. Le jugement du 9 mai 2007 a dit la demande principale non fondée et la demande reconventionnelle sans objet.

Suite à l'appel de ces deux jugements, la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 8 novembre 2007 a constaté qu'en faisant usage des signes "NATHAN", "N" et "NATHAN-BAUME" pour des sacs à main et des chaussures, MARTIN Y PAZ commet un acte de concurrence déloyale portant préjudice aux intérêts de GAUQUIE et elle a ordonné à MARTIN Y PAZ de cesser de faire usage des signes "NATHAN", "N" et "NATHAN BAUME" pour des sacs à main et des chaussures.

Elle a constaté qu'en faisant usage des marques "NATHAN", "N" et "NATHAN BAUME" pour des produits autres que des sacs à main et des chaussures, Monsieur DEPUYDT et GAUQUIE portent atteinte à ces marques et elle leur a ordonné de cesser d'en faire usage sauf pour les sacs à main et les chaussures.

MARTIN Y PAZ s'est pourvue en cassation.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 2 décembre 2011, a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et a sursis à statuer.

Le 17 mai 2013, les parties ont signé une convention de collaboration.

Suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013, le 30 octobre 2014, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de 8 novembre 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles en tant qu'il statue sur l'usage des marques "N" et "NATHAN BAUME" pour des sacs à main et des chaussures et a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Liège où elle sera plaidée le 17 novembre 2015.

Le 23 décembre 2014, MARTIN Y PAZ a écrit à GAUQUIE et à Monsieur DEPUYDT que la Cour de cassation désavoue la thèse de ces derniers de l'existence de droits propres et indépendants pour les sacs et chaussures sur ses marques. Elle considère dès lors que ces derniers exploitent ses marques sans titre ni droit pour les sacs à main et chaussures. Elle indique cependant ne pas mettre fin immédiatement à la collaboration mais accorder un délai de préavis dont l'échéance coïncidera avec la conception et la commercialisation de la collection Printemps-Eté 2016.

Le même jour, GAUQUIE et Monsieur DEPUYDT ont cité en référé Martin Y Paz.

3. URGENCE ET APPARENCE DE DROIT

3.1. Marque NATHAN

Les parties ne semblent plus faire usage de la marque NATHAN suite au litige avec la société NATAN.

L'examen de la demande en ce qui concerne la marque NATHAN ne présente dès lors pas d'urgence.

3.2. Marques N et NATHAN BAUME

• Urgence

Les demandeurs soutiennent que le lancement prochain par MARTIN Y PAZ d'une collection de sacs à main sous les marques litigieuses est de nature à lui causer un préjudice irréparable et ce même si elles poursuivent également la commercialisation de leur propre collection sous les mêmes marques car il en résulterait une confusion pour les clients et revendeurs des parties.

Les demandeurs soutiennent également que la fin de la répartition des marchés qui existe depuis 20 ans entre les parties reviendrait à conduire à la faillite GAUQUIE.

▪ Usage par GAUQUIE et DEPUYDT des marques N et NATHAN BAUME

En ce qui concerne l'usage par GAUQUIE et Monsieur DEPUYDT des marques N et NATHAN BAUME pour les sacs à main et les chaussures, il ressort de la lettre du 23 décembre 2014 de MARTIN Y PAZ que les demandeurs ne sont pas privés à court terme de l'usage des marques N et NATHAN puisqu'ils peuvent l'utiliser pour les collections Printemps-Eté 2015 et Automne-Hiver 2015-2016.

Ce courrier leur laisse un délai de plus d'un an pour écouler les collections qui auront été préparées, tout en insistant en outre, sans reconnaissance préjudiciable, sur la nécessité de poursuivre la collaboration provisoire mise en place par la convention du 17 mai 2013.

Au vu du préavis donné par Martin Y Paz, la demande en tant qu'elle porte sur l'usage par les demandeurs des marques litigieuses pour des sacs à main et des chaussures ne présente dès lors pas d'urgence.

▪ Usage par MARTIN Y PAZ des marques N et NATHAN BAUME

En ce qui concerne la demande d'interdire à MARTIN Y PAZ l'usage de ces marques pour des sacs à main et des chaussures, à supposer l'existence d'un grave préjudice pour GAUQUIE en raison d'un tel usage, faut-il encore que les demandeurs disposent d'une apparence de droit pouvant justifier une telle interdiction.

• Apparence de droit

De la lecture des arrêts de la CJUE et de la Cour de Cassation, il ne ressort pas que la résiliation avec préavis de cette convention soit manifestement fautive ou abusive ou que ces arrêts auraient été rendus en méconnaissance de l'histoire des relations entre les parties.

Dans son arrêt du 19 septembre 2013, la CJUE, suivie en cela par la Cour de cassation, a tenu compte des circonstances de fait (points 10 à 33 dudit arrêt) avant de prendre une décision de principe en ces termes:

"L'article 5 de la première directive 89/104/CEE du conseil du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, tel que modifié par l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, s'oppose à ce qu'un titulaire de marques qui, dans le cadre d'une exploitation partagée avec un tiers, avait consenti à l'usage par ce tiers de signes identiques à ces marques pour certains produits relevant des classes pour lesquels ses marques sont enregistrées, et qui n'y consent plus, soit privé de toute possibilité d'opposer le droit exclusif qui lui est conféré par lesdites marques audit tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers".

La Cour de cassation, dans son arrêt du 30 octobre 2014, a statué très clairement dans le même sens en prenant en considération la "répartition du marché" invoquée par les demandeurs :

"Sur le premier moyen :

Il suit de l'article 2.20, alinéa 1^{er}, a) et b), précité, tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 5, §1^{er}, de la directive 89/104/CEE dont l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 19 septembre 2013 précise la portée, que, si, le titulaire d'une marque a consenti à l'usage par un tiers d'un signe identique à cette marque pour des produits couverts par l'enregistrement de celle-ci mais qu'il n'y consent plus, il ne peut pas être privé de toute possibilité d'opposer son droit exclusif à ce tiers.

Ni par la considération que la demanderesse "a donné un consentement irrévocable à ce que [la défenderesse] applique [les] marques ['N' et 'Nathan Baume'] sur [des] sacs à mains et [des] chaussures" ni par celle qu'"interdire [aux défendeurs] de faire usage [de ces] marques [...] pour [ces produits] constituerait [...] un abus de droit", l'arrêt attaqué du 8 novembre 2007, qui constate que la demanderesse ne maintient pas son consentement, ne justifie légalement sa décision d'exclure les sacs à main et les chaussures de l'interdiction qu'il intime aux défendeurs de faire usage desdites marques.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur le second moyen :

Il suit de l'article 2.20, alinéa 1^{er}, a) et b), précité, tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 5, & 1^{er}, de la directive 89/104/CEE dont l'arrêt de la Cour de justice européenne du 19 septembre 2013 précise la portée, que, si le titulaire d'une marque a consenti à l'usage par un tiers d'un signe identique à cette marque pour des produits couverts par l'enregistrement de celle-ci mais qu'il n'y consent plus, il ne peut pas être privé de toute possibilité d'exercer lui-même ce droit pour les produits concernés.

Par la considération que, "dans les circonstances de l'espèce" la volonté de la demanderesse d'entamer "une commercialisation de [sacs à main et de chaussures] sous les marques 'N' et 'Nathan Baume' constituerait un acte de concurrence déloyale", l'arrêt attaqué du 8 novembre 2007 ne justifie pas légalement sa décision d'interdire à la demanderesse l'usage de ces marques pour ces produits.

Dans cette mesure, le moyen est fondé"

Il résulte de ces arrêts que les demandeurs ne peuvent interdire à MARTIN Y PAZ de faire usage de ses marques pour les produits couverts par l'enregistrement.

Force est de constater que, sur base des enregistrements et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 novembre 2007, les marques N et NATHAN BAUM sont valides et que MARTIN Y PAZ en est le seul titulaire.

En ce qui concerne le dépôt de mauvaise foi des marques N et NATHAN BAUME qui est allégué par les demandeurs mais contesté par MARTIN Y PAZ, les demandeurs n'ont pas exercé de recours en cassation à l'encontre de l'arrêt du 8 novembre 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles qui a relevé qu'il y avait prescription à supposer que le dépôt puisse être considéré comme effectué de mauvaise foi (point 29). Au surplus il ressort du jugement du 9 mai 2007 que le jugement du 19 octobre 2006 (qui n'est pas produit par les parties) a dans sa motivation précisé que "*dans ces circonstances particulières de collaboration et de partage des stratégies commerciales, le tribunal constate que les demandeurs ne parviennent pas à établir la mauvaise foi dans le chef de la défenderesse lors du dépôt des marques*".

GAUQUIE et Monsieur DEPUYDT n'ont par conséquent aucun droit apparent d'interdire à MARTIN Y PAZ de faire usage de ses marques N et NATHAN BAUME pour les sacs à main et chaussures.

Le juge national (du fond ou du référé) doit veiller à donner effet à l'interprétation donnée par la CJUE (cf. arrêt du 4 mars 2014 de la Cour d'appel de Liège p 14 et 15 et les références citées).

Prima facie, interdire à MARTIN Y PAZ en référé l'usage de ses marques pour des sacs et des chaussures irait à l'encontre de l'arrêt du 19 septembre 2013 de la CJUE et de l'arrêt du 30 octobre 2014 de la Cour de cassation.

Les demandeurs ne peuvent par conséquent reprocher à Martin Y Paz d'avoir contacté un fournisseur potentiel en vue de pouvoir faire usage de ses marque et de l'avoir informé des conséquences des décisions de la CJUE et de la Cour de cassation sur l'usage des marques litigieuses .

Il en résulte que les demandes d'interdire à MARTIN Y PAZ de fabriquer, de commercialiser des sacs à main et/ou des chaussures portant les marques "N" ou "NATHAN BAUME" et/ou d'entreprendre toute démarche en ce sens ou de diffuser des informations à ce sujet suite aux arrêts de la CJUE et de la Cour de cassation ne sont pas fondées.

4. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

MARTIN Y PAZ n'établit pas que la demande visant à préserver une situation de répartition des produits commercialisés par les parties sous les marques litigieuses qui dure depuis de nombreuses années serait téméraire et vexatoire.

La demande d'une indemnité de 5.000 € n'est donc pas fondée.

5. DEPENS

Chacune des parties ayant succombé dans sa demande, il y a lieu de les condamner chacune à supporter leurs dépens.

Il convient de fixer l'indemnité de procédure au montant de base, la demande ne présentant pas en référé de complexité au vu des décisions de CJUE et de la Cour de cassation

PAR CES MOTIFS,

Renée RUBINSTEIN, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale non fondée ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée ;

Condamne en conséquence chaque partie à supporter ses dépens liquidés en ce qui concerne les demandeurs à 1.320 € (indemnité de procédure) et non liquidés pour le surplus et en ce qui concerne la défenderesse à 1.320 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés – Salle E – du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, le **26 FEV. 2015**



B. HERBECQ



R. RUBINSTEIN